

CIRCULAIRE CDG90

05/2024

Cotisations employeurs CNRACL et maladie au 1 janvier 2024

Référence juridique : [Décret n° 2024-49](#) du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 prévoit les modifications de taux suivantes :

- contribution employeur CNRACL : **31,65 %** (au lieu de 30,65 %) **à compter du 1er janvier 2024** (modification de l'art. 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991) ;
- cotisation URSSAF maladie titulaires : **8,88 %** (au lieu de 9,88 %) **pour l'année 2024** (art. 4 du décret).

Par ailleurs, les dispositions relatives au calcul de la **surcotisation des fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet** fixées jusqu'alors par le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, qui est abrogé, sont codifiées à droit constant à l'article D. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Par dérogation à l'article D. 5 du CPCMR précité, les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet **ayant fait le choix de surcotiser au plus tard le 1er février 2024** ne sont pas affectés par la hausse de la contribution employeur CNRACL (art. 5 du décret).

*Compte-tenu de la date d'effet rétroactive de ces modifications, une **régularisation des cotisations dues au titre du mois de janvier 2024** devra être opérée par les employeurs.*